

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/649

29 juillet 1957

Distribution limitée

Original: anglais

MESURES DISCRIMINATOIRES APPLIQUEES PAR L'ITALIE
A L'IMPORTATION DE MACHINES AGRICOLES

Réclamation présentée par le Royaume-Uni

Le gouvernement du Royaume-Uni a envoyé au secrétariat la communication suivante, en demandant que la question dont elle fait l'objet soit inscrite à l'ordre du jour de la douzième session des PARTIES CONTRACTANTES:

"Aux termes de la loi No 949 du 25 juillet 1952, le gouvernement de l'Italie accorde aux agriculteurs italiens des prêts, assortis de conditions particulièrement favorables, pour l'achat de tracteurs et d'autres machines agricoles d'origine nationale, à l'exclusion du matériel de provenance étrangère.

"Le gouvernement du Royaume-Uni estime que cette mesure discriminatoire appliquée à l'importation de tracteurs et d'autres machines agricoles est incompatible avec les dispositions de l'article III de l'Accord général qui stipule que les parties contractantes accorderont aux produits importés sur leur territoire un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient les produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant, notamment, leur achat.

"Le droit dont sont passibles à l'importation les tracteurs à roues, actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée jusqu'à 7000 cmc (position ex 1218 a 1)), a été consolidé par l'Italie, à l'égard du Royaume-Uni, au taux de 32 pour cent en 1956, et la valeur que cette concession, qui n'a pas encore été mise en vigueur, pourrait avoir pour l'industrie du Royaume-Uni est compromise du fait de l'action discriminatoire que l'octroi des prêts sus-indiqués est susceptible d'exercer sur l'importation des tracteurs.

"Le gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ces vues au gouvernement italien, mais il n'a pas été en mesure de résoudre le problème dont il s'agit."

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/649

29 July 1957

Limited Distribution

Original: English

ITALIAN DISCRIMINATION AGAINST IMPORTED AGRICULTURAL MACHINERY

Complaint by the United Kingdom

The following statement has been received from the Government of the United Kingdom with a request that this item be included in the Agenda for the Twelfth Session of the CONTRACTING PARTIES:

"Under the provisions of Italian Law No. 949 of 25 July 1952, the Italian Government grants loans on specially favourable terms to Italian farmers for the purchase of tractors and other agricultural machinery of Italian, but not of foreign, origin.

"In the opinion of Her Majesty's Government this discrimination against imported tractors and agricultural machinery is contrary to Article III of the General Agreement, which requires contracting parties to treat imported products no less favourably than like products of national origin in respect of all laws, regulations and requirements affecting, among other things, their purchase.

"The import duty on wheeled tractors with internal combustion engines of cylinder capacity up to 7000 c.c. (Italian Tariff item ex 1218-a-1) was bound to the United Kingdom by Italy in 1956 at 32 per cent and the value which this concession, which has not yet been brought into effect, might have for United Kingdom industry is impaired by the discrimination exercised against imported tractors by means of these loans.

"Her Majesty's Government has made these views known to the Italian Government, but has not been able to resolve the problem."